

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Wolschwiller

dossier n° PC 068 380 16 E0003

date de dépôt : 26 mai 2016

demandeur : SA GRIESSER FRANCE,
représentée par Monsieur STRASSLE Walter

pour : la transformation d'un porche d'entrée
d'un bâtiment professionnel en hall
d'exposition

adresse terrain : 16 rue d'Oltingue, à
Wolschwiller (68480)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Wolschwiller,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 mai 2016 par la SA GRIESSER FRANCE, représentée par Monsieur STRASSLE Walter demeurant Z.I. 1ère Avenue 687M, à Carros (06510) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un porche d'entrée d'un bâtiment professionnel en hall d'exposition ;
- sur un terrain situé 16 rue d'Oltingue, à Wolschwiller (68480) ;
- pour une surface de plancher créée de 16 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 12/09/2016 ;

Vu le Rapport Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention des Risques Bâtimentaires - Service ERP Sud - en date du 11/08/2016 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 01/08/2016 ;

Vu l'accord du maire sur l'autorisation de travaux en date du 17/10/2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le demandeur devra respecter les prescriptions contenues dans les avis des services ci-joints

Fait à Wolschwiller, le 21/10/2016

Le maire,



André LINDER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.